

B I L L.

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à
l'intérêt de l'argent.

ATTENDU qu'il convient d'abolir toutes prohibitions Préambule.
et pénalités sur les prêts d'argent à quelque taux
d'intérêt que ce soit, et de rendre obligatoires jusqu'à un
certain point, et pas davantage, tous engagements de payer
5 intérêt sur argent prêté, et d'amender et simplifier les
lois relatives au prêt d'argent à intérêt :—A ces causes,
qu'il soit statué, etc.

Que la cinquième section de l'ordonnance faite et passée 5e sect. de
l'ord. 17 Geo.
3 ch. 3, et 6e
sect. de l'acte
51 Geo. 3,
abrogées.
par le gouverneur et le conseil législatif de la province
10 de Québec, dans la dix-septième année du règne de feu
sa majesté le roi George Trois, intitulée, " *Ordonnance*
qui fixe les dommages sur les lettres de change protes-
tées et le prix des intérêts dans la province de Québec,"
et la sixième section de l'acte du parlement de la pro-
15 vince du Haut-Canada passé dans la cinquante-unième
année du règne de feu sa dite majesté, intitulé, " *Acte*
pour abroger une ordonnance de la province de Québec
passée dans la dix-septième année du règne de sa majes-
té, intitulée, ' Ordonnance qui fixe les dommages sur les
20 " *lettres de change protestées et le prix des intérêts dans*
' la province de Québec,' aussi pour fixer les dommages
sur les lettres de change protestées et le taux de l'inté-
rêt en cette province," soient, et elles sont par le pré-
sent abrogées.

25 **II.** Et qu'il soit statué, que nul contrat qui sera passé Peines pour
usure abolies.
à l'avenir dans aucune partie de cette province pour le
prêt ou l'usage d'argent ou pour le prix d'icelui, quelque
soit le taux de l'intérêt; et nul paiement fait en conformité
à tel contrat, n'exposera aucune partie à tel contrat ou
30 paiement, à aucune perte, confiscation, pénalité ou pro-
cédure civiles ou criminelles pour usure, nonobstant
toute loi ou statut à ce contraire.

III. Pourvu toujours, néanmoins, et qu'il soit statué, que Nullité du
contrat quant
à l'excédant de
l'intérêt de 6
pour cent.
tout tel contrat et toute garantie y relative seront nuls en
35 autant qu'ils auront rapport, et dans ce cas seulement, à
l'excédant d'intérêt que l'on se sera engagé de payer en
vertu d'icelui au-dessus du taux de six louis pour l'usage